

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A  
MADAME FABIENNE GODICHAUD  
DU 13 AU 20 JUILLET 2018**

Direction Ressources - Administration  
générale  
N° 2018-A- 65

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L.5216-4, L5216-5, L2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;  
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;  
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;  
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boème Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême n ;  
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;  
Vu la délibération n°12 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Madame Fabienne GODICHAUD en qualité vice-présidente ;  
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;  
Vu la délibération n°186 du Conseil communautaire du 30 mars 2017 portant modification des délégations d'attribution du conseil communautaire au bureau communautaire et au Président ;  
Vu la délibération n°522 du Conseil communautaire du 18 octobre 2017 portant modification des délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,*

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de signature est accordée à Madame Fabienne GODICHAUD, en sa qualité de vice-présidente, pour signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême,
- *en matière de commande publique*
  - toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement financier des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, prévus par les textes en vigueur, lorsque les crédits sont inscrits au budget à l'exception de :
    - ✓ la fixation des indemnités ou des primes relatives à la réalisation de prestations par les candidats à une procédure de marché public quelle qu'elle soit,
    - ✓ l'approbation de la conclusion de conventions constitutives de groupement de commandes,
    - ✓ l'exonération ou la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché,
    - ✓ l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels.
  - Tout acte établissant le choix du (ou des) lauréat(s) d'un concours passé en application de la réglementation des marchés publics, au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury.



- en matière « *patrimoniale* » :
  - les actes relatifs aux acquisitions de biens immobiliers inférieurs à 20 000 € ;
  - les conventions de servitude de toute nature ;
  - les conventions conclues en application des autorisations de déversement des eaux usées industrielles au réseau public d'assainissement ;
  - les conventions d'occupation du domaine public à titre gratuit et du domaine privé à titre gratuit ;
  - la réforme préalable et l'aliénation négociée de biens mobiliers jusqu'à 20 000 € ;
  - les contrats d'occupation des immeubles du domaine privé communautaire et leurs avenants, notamment les conventions d'occupation, baux de toute nature, conventions d'occupation précaire, dont la durée initiale est inférieure à 10 ans, et dont le loyer annuel est inférieur à 15 000 € HT.
  
- en matière « *contractuelle* » :
  - les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
  - les contrats de cession de droits quelles que soient leur nature et leur durée, conclus à titre gratuit ou à titre onéreux jusqu'à 5 000 € (contrat d'exploitation, de représentation ou de réalisation de spectacles, d'œuvres photographiques, audiovisuelles, numériques, graphiques, ...) ;
  - le dépôt des intentions de candidature aux appels à manifestation d'intérêt et/ou des dossiers de candidatures aux appels à projets internationaux, européens, nationaux, régionaux ou départementaux ;
  
- en matière « *juridique* » :
  - fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
  - intenter au nom de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême des actions en justice ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle pour l'ensemble des contentieux la concernant, en 1<sup>ère</sup> instance et en appel, cassation ou référé, et ce, quel que soit l'ordre de juridiction saisi,
  - se constituer partie civile au nom du GrandAngoulême,
  - accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
  
- en matière « *d'urbanisme* » :
  - tout acte lié à l'exercice des droits de préemption urbain ou à leur renoncement ;
  - tout acte lié à l'exercice de la délégation du DPU et du DPU R à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans le respect des conditions fixées par le conseil communautaire les actes liés au droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
  - tout acte lié à l'exercice, au nom de GrandAngoulême, du droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
  - les demandes d'autorisations d'urbanisme et de voiries,
  - les demandes d'autorisation du droit des sols et leurs modificatifs pour les ouvrages dont GrandAngoulême est maître d'ouvrage,
  - les autorisations et permissions de voirie
  - les avis rendus par GrandAngoulême, dans les dossiers d'urbanisme, au titre de sa compétence en matière d'assainissement et d'eau
  
- *Divers*
  - les plans de prévention des risques dans le cadre des chantiers réalisés par des entreprises extérieures sur les sites de GrandAngoulême ;
  - les actes afférents au contrôle des dispositifs d'assainissement collectifs et individuels ;
  - les actes relatifs au respect et à l'application des règlements de service de l'assainissement et de l'eau;
  - les actes relatifs au respect et à l'application des règlements de service en matière d'assainissement et d'eau ;
  - les bordereaux de suivi des déchets ;

.../...

**Article 3 :** Lorsque Madame Fabienne GODICHAUD, bénéficiaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

**Article 4 :** La délégation de signature consentie par le présent arrêté prendra effet à compter à compter du 13 juillet 2018 jusqu'au 20 juillet 2018.

**Article 5 :** Tous les documents signés par Madame Fabienne GODICHAUD dans le cadre de la présente délégation portera la mention suivante :

Par délégation,  
Pour le président,  
La vice-présidente,

*(insertion signature)*

Fabienne GODICHAUD

**Article 6 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

Angoulême, le 11 juillet 2018

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le **11/07/2018**  
Publié ou notifié,  
Le **12/07/2018**